



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2021-54**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2021-206)**

Filed August 24, 2021

1 Subsection 3(1) of New Brunswick Regulation 84-133 under the Fish and Wildlife Act is amended

(a) in paragraph (b) by striking out “subject to subsection (1.4)” and substituting “subject to subsection (1.4) and section 3.02”;

(b) in paragraph (d) by striking out “a class IV licence” and substituting “subject to section 3.02, a class IV licence”;

(c) in paragraph (f) by striking out “subject to subsection (1.41)” and substituting “subject to subsection (1.41) and section 3.02”;

(d) in paragraph (g) by striking out “subject to subsection (1.41)” and substituting “subject to subsection (1.41) and section 3.02”.

2 Section 3.02 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

3.02 No person who is 16 or 17 years of age and who has been issued a hunting licence under subsection 3(1) shall hunt under the authority of that licence with a centre-fire or rim-fire rifle .23 calibre or larger or with a shotgun together with shotgun cartridges containing ball, slug or lead shot larger than BB or steel shot larger than

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2021-54**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2021-206)**

Déposé le 24 août 2021

1 Le paragraphe 3(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-133 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié

a) à l’alinéa b), par la suppression de « sous réserve du paragraphe (1.4) » et son remplacement par « sous réserve du paragraphe (1.4) et de l’article 3.02 »;

b) à l’alinéa d), par la suppression de « le permis de catégorie IV » et son remplacement par « sous réserve de l’article 3.02, le permis de catégorie IV »;

c) à l’alinéa f), par la suppression de « sous réserve du paragraphe (1.41) » et son remplacement par « sous réserve du paragraphe (1.41) et de l’article 3.02 »;

d) à l’alinéa g), par la suppression de « sous réserve du paragraphe (1.41) » et son remplacement par « sous réserve du paragraphe (1.41) et de l’article 3.02 ».

2 L’article 3.02 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3.02 Il est interdit à une personne âgée de 16 ou 17 ans qui est titulaire d’un permis de chasse délivré en vertu du paragraphe 3(1) de chasser, sous l’autorité de ce permis, avec une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale de calibre 0.23 ou supérieur ou avec un fusil de chasse et des cartouches de fusil de chasse contenant des

F, as the case may be, unless that person is accompanied by an adult at all times.

balles ou des grenailles de plomb supérieures au type BB ou encore des grenailles d'acier supérieures au type F, selon le cas, à moins d'être accompagnée en tout temps d'un adulte.

3 Section 9 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

3 L'article 9 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9 No person shall hunt cormorant with a shotgun of any description originally capable of holding more than three shells unless the capacity of the gun has been reduced to not more than three shells at one time in the magazine and chamber combined, by means of the altering or plugging of the magazine with a one-piece metal, plastic or wood filler that cannot be removed unless the gun is disassembled.

9 Il est interdit de chasser le cormoran au moyen d'un fusil de chasse, quel qu'il soit, initialement conçu pour contenir plus de trois cartouches, sauf lorsque le fusil de chasse a été modifié, de manière à ce que le magasin et la chambre ne puissent ensemble et au même moment contenir plus de trois cartouches, par la modification ou l'obturation du magasin au moyen d'une seule pièce de métal, de matières plastiques ou de matériaux de remplissage en bois qu'on ne peut enlever sans démonter le fusil.